



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/275
27 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

Quarante-neuvième session
Point 63 de l'ordre du jour provisoire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. MESURES PROPRES À LIMITER LES EXPORTATIONS DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL	3 - 22	4
A. Initiatives unilatérales	6 - 9	4
B. Initiatives multilatérales	10 - 21	5
C. Initiatives régionales	22	8
III. DONNÉES REÇUES DES GOUVERNEMENTS		9
Allemagne		9
Argentine		10
Autriche		11
Belgique		11
Canada		11
Espagne		12

* A/49/150.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
États-Unis d'Amérique	13
Finlande	13
France	15
Grèce	15
Israël	15
Malte	16
Turquie	16
Ukraine	16
IV. MESURES QUI POURRAIENT ÊTRE PRISES POUR LIMITER L'EXPORTATION DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL	17

I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/75 K, intitulée "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel", qui est libellée comme suit :

"L'Assemblée générale,

Notant que jusqu'à 85 millions de mines terrestres non amorcées sont disséminées dans le monde, en particulier dans les régions rurales,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur les problèmes posés par la présence de mines et d'autres engins non explosés,

Persuadée qu'un moratoire appliqué par les États qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, réduirait sensiblement le coût humain et économique résultant de l'emploi de ces dispositifs et compléterait l'initiative précitée,

Notant avec satisfaction que plusieurs États ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou l'achat de mines terrestres antipersonnel et de dispositifs apparentés,

1. Engage les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles;

2. Demande instamment aux États d'appliquer un moratoire;

3. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la suite donnée à cette initiative, en y incluant éventuellement des recommandations sur d'autres mesures propres à limiter les exportations de mines terrestres antipersonnel, et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Désarmement général et complet".

2. Pour donner suite à la demande contenue au paragraphe 3 de la résolution 48/75 K et faciliter l'établissement du rapport, le Secrétaire général avait demandé aux États Membres, dans une note verbale datée du 3 mars 1994, de lui communiquer, avant le 30 juin 1994, des informations sur la question. À ce jour, les pays qui lui ont communiqué de telles informations sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, Israël, Malte, la Turquie et l'Ukraine. Les autres informations qu'il recevra des États Membres seront publiées sous forme d'additif au présent rapport.

II. MESURES PROPRES À LIMITER LES EXPORTATIONS DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

3. Les mines terrestres antipersonnel sont des engins qui sont très souvent utilisés par les gouvernements, les troupes dissidentes et les autres groupes armés organisés. Elles sont peu coûteuses, d'un maniement aisé, souvent difficiles à détecter et leur enlèvement est dangereux. Elles ont été utilisées dans tous les conflits, notamment lors des récents affrontements armés qui ne revêtaient pas de caractère international. Elles peuvent être posées à la main ou disséminées par milliers, y compris par des avions. Il est rare qu'elles soient enlevées après la cessation des hostilités. On les accuse souvent de faire obstacle au développement économique et social des régions, en isolant des communautés tout entières, en provoquant le dépeuplement de vastes étendues de territoire et en empêchant le retour de réfugiés, et leur utilisation aveugle contre des civils est un fait qui se produit plusieurs fois par jour un peu partout dans le monde. Elles entravent dangereusement les opérations de maintien de la paix et les activités des organismes internationaux de secours. Les mines terrestres antipersonnel non désamorçées ont été à juste titre qualifiées "d'armes de destruction massive lente".

4. On estime que plus de 110 millions de mines terrestres non désamorçées sont disséminées dans le monde, que l'enlèvement de chacun de ces engins coûtera entre 300 et 1 000 dollars des États-Unis, et que leur présence fera chaque mois plus de 800 morts ou blessés. Bien que les programmes de déminage et d'aide aux victimes aient besoin d'urgence d'un appui financier et politique accru au niveau international, l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'ils ne sauraient à eux seuls résoudre le problème. Comme le Secrétaire général l'a déclaré dans l'Agenda pour le développement, "le monde commence à prendre conscience de ce que la prolifération des mines terrestres constitue un grave obstacle au développement et qu'il faut y mettre un terme" (A/48/935, par. 26).

5. Au fil des années, le problème a pris beaucoup d'ampleur et la communauté internationale a compris qu'il ne pourrait être réglé que par une approche résolue et globale, d'où l'adoption d'une série d'initiatives unilatérales, multilatérales et régionales.

A. Initiatives unilatérales

6. En octobre 1992, les États-Unis d'Amérique ont proclamé un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel, qui, en 1993, a été prorogé pour une période de trois ans. En février 1993, la France a fait de même, suivie en juillet 1993, par la Belgique qui a proclamé, pour une période illimitée, un moratoire sur les exportations et le transit de mines terrestres antipersonnel.

7. Plusieurs États ont donné suite à la demande contenue dans la résolution 48/75 K en date du 16 décembre 1993 dans laquelle l'Assemblée générale engage les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, et communiqué au Secrétaire général les informations demandées. L'Argentine a déclaré un moratoire de cinq ans sur les exportations de mines terrestres antipersonnel. La législation autrichienne interdit toutes les exportations d'armes, y compris de mines terrestres, dans les zones de conflit

armé et dans les régions où la situation est dangereusement tendue ou qui pourraient être le théâtre de conflits. Le Canada a déclaré un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel qui demeurera en vigueur tant que l'on n'aura pas abouti à un accord international permanent visant à limiter les exportations de ces engins. La Finlande n'exporte pas de mines terrestres antipersonnel. L'Allemagne a proclamé un moratoire de trois ans, la Grèce un moratoire d'une durée illimitée et Israël un moratoire de deux ans sur ces exportations. Malte souscrit sans réserve à l'appel en faveur d'un moratoire international lancé par l'Assemblée générale. L'Espagne a déclaré un moratoire d'un an sur les exportations de mines terrestres antipersonnel; la Turquie n'exporte pas d'engins de ce type. L'Ukraine s'apprête actuellement à proclamer un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel (voir les communications des États qui sont reproduites au chapitre III ci-après).

8. Lors des travaux du Groupe d'experts appelés à préparer la Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, plusieurs délégations ont annoncé que leur pays prendrait des initiatives dans le cadre du moratoire international sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel. Les autorités cambodgiennes ont déclaré qu'elles adopteraient une législation interdisant l'utilisation de ces mines et demanderaient aux pays producteurs de cesser d'exporter ce type d'engin au Cambodge. La République tchèque s'apprête à déclarer un moratoire de trois ans sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel. L'Italie envisage de proclamer un moratoire sur la fabrication et l'exportation de ces mines, et en interdira l'exportation, à compter du mois de novembre 1993. Les Pays-Bas ont proclamé, depuis septembre 1993, un moratoire sélectif sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel qui s'applique aux États non signataires de la Convention sur les armes chimiques et de son Protocole II². L'Afrique du Sud a proclamé un moratoire illimité sur la vente, l'exportation et le transit de tous les types de mines terrestres. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proclamé un moratoire illimité sur les exportations de mines terrestres antipersonnel qui ne peuvent s'autodétruire ou s'autoneutraliser.

9. Les États-Unis d'Amérique ont pris contact avec certains des États qui fabriquent ou exportent des mines terrestres antipersonnel, pour leur demander de déclarer eux aussi des moratoires sur les exportations d'engins de ce type. Dans le cadre de ces efforts, les États-Unis ont aussi proposé de tenir des discussions qui puissent aboutir à la mise en place d'un régime international permanent de limitation des mines terrestres antipersonnel. Un certain nombre de propositions visant toutes à promouvoir l'adoption d'une approche multilatérale coordonnée des problèmes que pose l'usage aveugle des mines terrestres, ont été avancées par le Royaume-Uni, à la Conférence sur le désarmement, ainsi que par l'Australie, la Suède et les Pays-Bas lors des travaux du Groupe d'experts.

B. Initiatives multilatérales

10. À la Conférence sur le désarmement, le Royaume-Uni a proposé que les États envisagent l'adoption d'un code de conduite applicable au transfert de mines terrestres antipersonnel. Cette proposition, si elle était appliquée au niveau

unilatéral ou multilatéral, aurait pour effet d'interdire les exportations de mines terrestres antipersonnel vers des Etats qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes chimiques et à son Protocole II. Lors des travaux du Groupe d'experts, l'Australie, la Suède et les Pays-Bas ont proposé que l'on insère, dans la version révisée du Protocole II de la Convention, un nouvel article interdisant aux États n'ayant pas adhéré à ce même protocole l'accès aux mines terrestres antipersonnel et n'autorisant que les exportations et les transferts de mines terrestres antipersonnel qu'il est possible de détecter et qui peuvent s'autodétruire ou s'autoneutraliser.

11. Grâce aux différentes initiatives unilatérales qui ont été prises, le problème de l'interdiction et de la limitation des transferts internationaux de mines terrestres antipersonnel est maintenant débattu au niveau multilatéral, et a donné lieu à des négociations visant à amender le Protocole II de la Convention ainsi qu'à une série de pourparlers tenus dans d'autres instances qui s'occupent des régimes de limitation des exportations.

12. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale s'est penchée sur les graves conséquences qui résultaient d'une utilisation aveugle des mines, et a examiné à cet effet les trois points suivants : a) moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel; b) assistance au déminage; et c) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, et son Protocole II. Chacun de ces points a donné lieu à l'adoption d'une résolution.

13. Les mesures qui ont été prises à la suite des deux premières initiatives, en réponse aux demandes formulées par l'Assemblée générale, sont décrites dans les paragraphes précédents ainsi que dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au déminage. Il conviendrait également de rendre compte des faits nouveaux survenus à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/79 en date du 16 décembre 1993.

14. À la suite des consultations qu'ont tenues les États parties à la Convention sur la proposition de la France de convoquer une conférence chargée de l'examen de la Convention, un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" a été présenté à la Première Commission. Les paragraphes pertinents de cette résolution sont libellés comme suit :

"5. Se félicite qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée de l'examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;

6. Encourage les États parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention et d'assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la conférence et le groupe d'experts;

7. Engage les États à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les États parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;".

15. Pour donner suite à la résolution 48/79 de l'Assemblée générale de même qu'à la demande que lui ont présentée ultérieurement 30 États parties à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a, en sa qualité de dépositaire de la Convention, créé le Groupe d'experts. Ce groupe a tenu, au Palais des Nations, à Genève, ses première, deuxième et troisième sessions qui ont eu lieu du 28 février au 4 mars 1994, du 16 au 27 mai 1994, et du 8 au 19 août 1994, respectivement. Les rapports qu'il a établis sur chacune de ces trois sessions figurent dans les documents CCW/CONF.1/GE/4, GE/8 et GE/21, respectivement.

16. Le Groupe d'experts travaille en priorité à l'élaboration de projets d'amendements au Protocole II de la Convention, visant à renforcer les mesures d'interdiction et de limitation de l'emploi de mines, de pièges et autres dispositifs, notamment ceux qu'il est impossible de détecter et qui ne peuvent ni s'autodétruire ni s'autoneutraliser. Le Groupe envisage aussi d'étendre aux conflits armés ne revêtant pas de caractère international le champ d'application du Protocole II et d'ajouter à ce même protocole des dispositions touchant aux vérifications, aux missions d'enquête et à l'exécution des obligations.

17. Les propositions dont est saisi le Groupe d'experts et qui viennent s'ajouter aux propositions tendant à limiter les transferts internationaux de mines terrestres antipersonnel, dont il est fait état au paragraphe 10 ci-dessus, visent notamment à interdire la mise au point, la fabrication, l'accumulation, l'emploi et le transfert de pièges et de certains types de mines.

18. Les propositions avancées par l'Estonie, le Mexique et la Suède lors des travaux du Groupe d'experts, ont une portée plus vaste et demandent l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel.

19. Les travaux de fond que le Groupe d'experts a menés à bien au cours de ses trois premières sessions ont permis au Président de ce groupe, M. Johan Molander (Suède), de regrouper toutes les propositions dans un seul et même recueil, qui permet de se rendre compte de l'état d'avancement des travaux de fond du Groupe d'experts, car il présente, formulées dans la langue des traités et structurées sous forme de protocole amendé, toutes les propositions qui ont jusqu'à présent été avancées.

20. Ce recueil comprend aussi des projets d'article portant sur les sujets suivants : champ d'application du Protocole II, interdiction et limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs; interdiction ou limitation des transferts d'engins de ce type; protection du personnel des Nations Unies et des autres forces ou missions; coopération et assistance internationales aux fins de l'enlèvement des mines, des pièges et des autres dispositifs; et, enfin, vérifications, missions d'enquête et exécution des obligations.

21. Le Groupe d'experts a décidé de tenir, du 9 au 20 janvier 1995, à Genève, une session supplémentaire en vue de poursuivre ses travaux de fond. Il a aussi décidé que la Conférence chargée de l'examen de la Convention aurait lieu à Genève entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995, et compte arrêter le calendrier de ses travaux à sa quatrième session.

C. Initiatives régionales

22. Plusieurs mesures prises aux niveaux régional et sous-régionale et à l'initiative d'organismes régionaux et de groupes de pays, ont cherché à limiter les graves conséquences que pourrait avoir l'emploi aveugle des mines terrestres. Au nombre de ces mesures, on citera la résolution intitulée "Contributions régionales à la sécurité mondiale : mines terrestres antipersonnel" qui a été adoptée le 9 juin 1994, à la vingt-quatrième Assemblée générale de l'Organisation des États américains. Cette résolution est libellée comme suit :

"L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains

Notant l'existence d'au moins un million de mines antipersonnel n'ayant pas encore fait l'objet d'un déminage sur le territoire de toutes les Amériques, et notamment dans les zones rurales;

Notant également que les mines antipersonnel, en particulier, frappent sans discrimination et que la majorité des victimes, tuées, blessées ou estropiées sont des civils dont de nombreux enfants;

Reconnaissant que la présence de ces mines entrave le relèvement économique et social des communautés après les conflits et peut empêcher le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées par la guerre ou les troubles civils;

Notant que la résolution AG/RES.1191 (XXII-0/92) reconnaît les activités de neutralisation des mines de l'Amérique centrale et se félicite de ces efforts ainsi que des initiatives de déminage en cours,

Reconnaissant la contribution importante à la solution du problème que posent les mines antipersonnel de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

Convaincue que la prochaine Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention de 1980, qui se tiendra à Genève en 1995, fournira l'occasion de renforcer la Convention, et de l'étendre à des conflits qui n'ont pas de caractère international;

Exhortant tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour adhérer à la Convention afin que cet instrument revête un caractère universel;

Réitérant l'engagement de l'Organisation des États américains d'encourager la sécurité régionale et d'y contribuer efficacement de façon à compléter et à renforcer les efforts des Nations Unies pour consolider et maintenir la paix et la sécurité mondiales;

Prenant note des efforts et des progrès enregistrés dans ce domaine au sein d'autres instances multilatérales, en particulier l'action menée par les Nations Unies, y compris la résolution 48/75 K de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1993, demandant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter un rapport complet sur les problèmes causés par les mines et autres engins non explosés;

Décide :

1. D'exhorter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre toutes les mesures voulues pour adhérer à la Convention de 1980 et à participer activement à la Conférence des parties chargées d'examiner ladite convention dans le but de renforcer fondamentalement cette dernière;

2. De s'inspirer de leur expérience spéciale dans les Amériques pour mobiliser les efforts à l'échelle internationale pour rechercher une solution à la question des mines en recommandant à la Commission spéciale sur la sécurité du continent, d'examiner, dans le cadre de son programme de travail, le problème que posent les mines;

3. D'encourager les États Membres à fournir au Secrétaire général des Nations Unies des informations de nature à l'aider à élaborer le rapport prévu dans la résolution 48/75 K de l'Assemblée générale des Nations Unies;

4. D'élaborer un rapport sur l'état d'avancement de l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session ordinaire."

III. DONNÉES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

ALLEMAGNE

[Original : anglais]
[22 juin 1994]

1. Le Gouvernement allemand a décidé le 8 juin 1994 d'imposer un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel. De ce fait, l'exportation de mines terrestres antipersonnel est désormais totalement interdite en Allemagne.

2. L'interdiction des exportations est prévue pour une durée initiale de trois ans, car l'Allemagne cherche un accord international sur le long terme. Il est à noter à cet égard que la production et l'exportation de mines terrestres antipersonnel étaient déjà soumises avant la déclaration du moratoire à de strictes limitations prévues par la loi.

/...

3. Le Gouvernement allemand a pris sa décision du 8 juin 1994 en se conformant notamment aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 48/75 K qui se lisent comme suit :

"1. Engage les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles;

2. Demande instamment aux États d'appliquer un tel moratoire;".

4. En imposant un moratoire, le Gouvernement allemand entend également aider à améliorer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1980, et en particulier de son Protocole II. L'Allemagne espère que les autres pays qui fabriquent des mines s'associeront à cette mesure en déclarant eux aussi un moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel.

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[23 mai 1994]

1. La République argentine a décidé de décréter un moratoire de cinq ans sur l'exportation, la vente ou le transfert des mines terrestres antipersonnel sans exception.

2. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la résolution 48/75 K aux termes de laquelle l'Assemblée générale "engage les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles".

3. Ce moratoire traduit le souci de notre pays de contribuer à limiter autant que possible les graves dommages que provoquent ces engins à travers le monde, surtout parmi les populations civiles.

4. La République argentine demande instamment à tous les pays qui fabriquent des mines antipersonnel de trouver une solution au problème que pose pour les populations la présence de ces engins qui tuent plus de 150 personnes par semaine.

5. Le moratoire que le Gouvernement argentin décréta sur l'exportation des mines antipersonnel permettra d'arrêter les dispositions nécessaires pour contrôler ce type d'engins. Il représente, à cet égard, un premier pas destiné à limiter les dommages causés par l'explosion des mines antipersonnel.

AUTRICHE

[Original : anglais]
[3 juin 1994]

1. Tant que les normes internationales n'imposent pas d'obligation plus précise, le système juridique autrichien ne prévoit que des restrictions de nature générale sur les exportations d'armes (embargos), qui s'appliquent exclusivement à des pays précis.

2. L'exportation de "mines terrestres antipersonnel" hors du territoire autrichien, au même titre que toutes les armes, est soumise aux dispositions juridiques rigoureuses qui s'appliquent à l'armement (Kriegsmaterialgesetz). La loi interdit l'exportation de toutes armes, y compris les mines terrestres, dans des régions en proie à des tensions larvées ou dans lesquelles ont éclaté ou pourraient se déclarer des conflits armés. Dans le cas d'exportations vers de telles régions, les licences ne sont pas accordées, ou si nécessaire, elles sont retirées.

3. L'Autriche est favorable à toute initiative permettant d'interdire ou de limiter l'emploi d'armes destructrices et est donc prête à participer à des négociations futures consacrées à des règles et dispositions ayant force obligatoire au niveau international sur l'exportation de mines terrestres.

BELGIQUE

[Original : français]
[16 juin 1994]

La Belgique a l'honneur de communiquer que le Gouvernement belge a décidé d'établir en juillet 1993 un moratoire de durée indéterminée sur les exportations et le transit de mines antipersonnel.

CANADA

[Original : anglais]
[6 juillet 1994]

Le Canada n'a pas exporté de mines terrestres depuis 1987 et a annoncé un moratoire officiel sur les exportations, en application de la résolution 48/75 K de l'Assemblée générale, dont il est l'un des auteurs. Ce moratoire sera en vigueur jusqu'à ce qu'un accord permanent international soit conclu pour contrôler les exportations des mines terrestres. Le Canada entend ainsi diminuer les ravages causés par l'emploi aveugle de mines terrestres. À cet égard, le Canada a l'honneur d'annoncer qu'il a ratifié la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Canada recommande aux pays qui ne l'ont pas encore fait de signer et ratifier cette convention et invite toutes les nations à participer aux efforts visant à la renforcer et à étendre son champ d'application lors de la Conférence chargée de l'examen de la Convention en 1995.

/...

ESPAGNE

[Original : espagnol]
[8 juillet 1994]

1. Le Gouvernement espagnol est convaincu que le moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel réduirait sensiblement le coût humain et économique de l'emploi de ces armes.
2. Ces mines sont d'autant plus dangereuses qu'elles continuent de faire des victimes parmi les populations et de provoquer des dégâts matériels pendant des années, voire des décennies, après la cessation des hostilités. Le déminage est un travail très long et dangereux et, dans certains cas, pratiquement impossible : il faut plusieurs années pour déminer de petites superficies, et le nombre de victimes parmi les équipes de déminage est terriblement élevé.
3. En conséquence, le Gouvernement espagnol a décidé de refuser dorénavant, pendant une période d'un an, susceptible de prolongation, toute demande d'exportation de mines antipersonnel.
4. Cette décision a été adoptée le 24 février 1994 par l'organe compétent du Gouvernement espagnol, le Conseil interministériel de réglementation du commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, qui se compose de représentants des ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'industrie, du commerce et du tourisme.
5. Le Conseil des ministres espagnol, à sa réunion du 1er juillet de cette année, a pris connaissance de la décision du Conseil interministériel.
6. L'Espagne lance un appel à tous les pays de la communauté internationale pour qu'ils adoptent un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel similaire à celui qu'elle a adopté, étant entendu que de telles initiatives permettront de remédier aux graves conséquences aux plans humain et matériel qu'entraîne l'utilisation de ces armes.
7. La démarche du Gouvernement espagnol est conforme en tous points aux actions qu'il a récemment entreprises, à savoir :
 - a) L'initiative consistant à présenter, conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne, à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, la résolution 48/7 relative à l'assistance au déminage;
 - b) La ratification, le 29 décembre 1993, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui est pleinement entrée en vigueur pour l'Espagne le 29 juin 1994;
 - c) La participation de l'Espagne aux préparatifs de la prochaine conférence chargée de l'examen de la Convention susmentionnée, qui aura lieu en 1995, et qui s'emploiera spécialement à limiter encore l'utilisation de mines.

/...

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]
[7 juillet 1994]

1. Les États-Unis estiment que la communauté internationale doit prendre des mesures strictes pour réduire le risque causé pour les populations civiles par l'utilisation sans discrimination de mines terrestres. C'est pour cela que le 11 novembre 1993, les États-Unis ont officiellement présenté à la Première Commission de l'Assemblée générale un projet de résolution appelant un moratoire sur les exportations. Nous pensons qu'il s'agit là d'une première étape en vue de résoudre tous les problèmes causés par les mines terrestres posées sans discrimination. Les efforts pour enlever les mines déjà posées, renforcer les dispositions de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et établir un régime international de contrôle sont les éléments indispensables d'une stratégie mondiale pour résoudre ce problème des plus préoccupants.

2. Le 30 novembre 1993, les États-Unis ont prorogé de trois ans leur moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel (Public Law 103-160; 30 novembre 1993).

3. En outre, nous avons pris contact avec des États qui fabriquent ou exportent des mines terrestres antipersonnel, en leur demandant d'adopter eux aussi des moratoires. Nous avons l'intention de poursuivre ces efforts en proposant des discussions qui aboutiront à un régime international de contrôle permanent des mines terrestres antipersonnel. Enfin, le 12 mai, le Gouvernement a transmis au Sénat des États-Unis le texte de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs et ou comme frappant sans discrimination pour que ses membres l'examinent et en acceptent la ratification.

FINLANDE

[Original : anglais]
[23 juin 1994]

1. Comme suite à la demande faite au Secrétaire général dans la résolution 48/75 K de l'Assemblée générale (par. 3), d'établir un rapport pour la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale de l'ONU "en y incluant éventuellement des recommandations sur d'autres mesures propres à limiter les exportations de mines terrestres antipersonnel", la Finlande a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

a) Compte tenu de la résolution 48/79 de l'Assemblée générale, et conformément à la demande de 30 États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Secrétaire général a décidé de convoquer une conférence

/...

pour revoir les dispositions de la Convention. À cette fin, il a constitué un Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence chargée de l'examen de la Convention;

b) Le Groupe d'experts gouvernementaux a commencé ses travaux et la Conférence d'examen est prévue pour 1995. Il est convenu que les travaux du Groupe consisteront surtout à préparer des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention portant sur les mines (Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs);

c) Selon les États parties à la Convention, l'objectif des travaux est en premier lieu de "renforcer les restrictions à l'emploi de mines antipersonnel et en particulier de mines dépourvues de mécanismes de neutralisation ou d'autodestruction". Il est également prévu d'envisager la mise en place d'un système de vérification du respect des dispositions de ce protocole et d'étudier les possibilités d'élargir son champ d'application pour le faire porter sur les conflits armés qui n'ont pas un caractère international;

d) La Finlande, État partie à la Convention, souscrit pleinement aux objectifs des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux décrits ci-dessus et espère que les amendements au Protocole seront approuvés. Les pertes civiles continues et autres conséquences dramatiques pour les populations civiles de la présence de millions de mines non désamorçées dans diverses parties du monde appellent la communauté internationale à multiplier ses efforts pour lutter contre l'utilisation irresponsable des mines antipersonnel;

e) Le Gouvernement finlandais estime qu'il est de toute évidence nécessaire de remédier aux lacunes du Protocole II. Cela permettrait même une application plus fidèle de la Convention. Le nombre de ratifications de la Convention, encore faible à ce jour, est l'un des principaux obstacles à une plus grande adhésion de la communauté internationale à cette convention;

f) Les travaux actuels du Groupe d'experts gouvernementaux et les conclusions de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention, décrits ci-dessus, devraient, à notre avis, être pris en compte dans le prochain rapport du Secrétaire général comportant des recommandations sur d'autres mesures propres à limiter les exportations de mines terrestres antipersonnel, visé au paragraphe 3 de la résolution 48/75 K;

g) En conclusion, la Finlande porte à l'attention du Secrétaire général le fait qu'elle n'exporte pas les mines terrestres antipersonnel décrites visées par la résolution 48/75 K. De ce fait, la Finlande applique déjà dans les faits le moratoire en question.

FRANCE

[Original : français]
[21 juin 1994]

1. La France a confirmé le 11 février 1993 qu'elle s'abstenait d'exporter des mines antipersonnel et a appelé les autres États à proclamer un moratoire sur de telles exportations. La France applique un moratoire sur les exportations de tous types de mines terrestres antipersonnel, quelle que soit leur destination.
2. La France a donc coparrainé le projet de résolution intitulé "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel" et s'est réjouie de l'adoption par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution appelant les États à déclarer un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles.
3. La France forme des vœux pour que tous les États oeuvrent dans ce sens et contribuent ainsi à la lutte contre la prolifération des mines antipersonnel.

GRÈCE

[Original : anglais]
[13 juin 1994]

1. La Grèce a décidé de déclarer un moratoire sur l'exportation, la vente ou le transfert de toutes les mines terrestres antipersonnel sans exception.
2. Cette mesure est prise en application de la résolution 48/75 K de l'Assemblée générale, intitulée "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel", du 16 décembre 1993, qui "engage les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles".

ISRAËL

[Original : anglais]
[27 juillet 1994]

1. J'ai l'honneur de porter à votre attention la décision prise par le Gouvernement israélien de déclarer un moratoire de deux ans sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel.
2. Les mines terrestres posées pendant un conflit armé et laissées sur place après la fin des hostilités sont, pour de nombreux civils, extrêmement meurtrières. La prolifération de mines terrestres a des conséquences tragiques et on estime à plus de 85 millions le nombre de mines terrestres non déclarées disséminées sur le territoire de 62 pays.
3. S'associant à l'effort mondial pour limiter les dommages causés par les mines terrestres antipersonnel, le Gouvernement israélien a décidé un moratoire de deux ans sur leur transfert. Pendant cette période, Israël coopérera avec

d'autres parties intéressées en vue d'instituer un régime permanent d'interdiction du transfert des mines terrestres antipersonnel.

4. En plus du moratoire de deux ans, le Gouvernement israélien offre savoir-faire, assistance et formation dans le domaine du déminage.

5. Le Gouvernement israélien espère que ces mesures, de nature humanitaire, encourageront les autres pays à suivre son exemple.

MALTE

[Original : anglais]
[6 avril 1994]

Étant l'un des auteurs de la résolution 48/75 K, le Gouvernement maltais fait siens la ligne directrice et les objectifs de ladite résolution et attache une importance particulière à la question en raison des préoccupations humanitaires qui y sont liées. Malte souscrit donc pleinement à l'appel lancé au paragraphe 1 de la résolution 48/75 K pour déclarer un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel.

TURQUIE

[Original : anglais]
[24 mai 1994]

Le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note verbale datée du 3 mars 1994, No CDA/13-94/APLM, a l'honneur de l'informer que la Turquie n'est pas un pays exportateur de mines terrestres antipersonnel.

UKRAINE

[Original : anglais]
[7 juillet 1994]

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant aux notes verbales No DA/12-94/ITUCW en date du 2 mars 1994 et CDA/13-94/APLM en date du 3 mars 1994, a l'honneur de l'informer que l'Ukraine souscrit à la proposition consistant à imposer un moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel. En outre, l'Ukraine élabore des mesures nationales pour décréter un moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel et pour réprimer l'utilisation illégale des armes classiques.

IV. MESURES QUI POURRAIENT ÊTRE PRISES POUR LIMITER L'EXPORTATION DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

23. Les initiatives et propositions présentées par plusieurs pays membres unilatéralement, multilatéralement ou au niveau régional, loin d'être négligeables, représentent un progrès notable dans l'effort mondial de résoudre les problèmes causés par l'emploi aveugle de mines terrestres antipersonnel. Cependant, certains États Membres et plusieurs institutions de secours et organisations non gouvernementales participant à des activités de déminage sont convaincus que les initiatives et propositions décrites précédemment ne sont pas suffisantes.

24. Leur position, exprimée en diverses occasions et sous des formes variées, notamment des publications consacrées à la question, peut se résumer de la façon suivante : les mines terrestres antipersonnel sont peu onéreuses et faciles à utiliser. Elles frappent toujours sans discrimination car, quel que soit leur niveau de complexité, elles ne peuvent faire la distinction entre un civil et un soldat. Il est difficile de faire appliquer et de vérifier toute interdiction ou limitation de leur utilisation car les mines terrestres antipersonnel sont fréquemment utilisées dans des guerres civiles par des forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés. L'utilité militaire des mines terrestres antipersonnel devrait donc être réévaluée face aux dommages qu'elles causent à long terme sur le plan social, économique et environnemental.

25. La solution préconisée par le Comité international de la Croix-Rouge ou par des organisations internationales de secours comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou le Fonds des Nations Unies pour l'enfance serait une interdiction complète de la production, du transfert, du stockage et de l'utilisation des mines terrestres. Comme indiqué précédemment, l'Estonie, la Suède et le Mexique prônent la mise en place d'une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. À cette fin, l'Estonie et la Suède ont présenté respectivement un projet de nouveau protocole de la Convention et un projet d'article pour le Protocole II.

26. L'interdiction totale des mines terrestres est un objectif qui doit être poursuivi pour des raisons humanitaires et dans l'espoir que l'utilité militaire des mines terrestres antipersonnel sera repensée. Une interdiction totale serait plus facile à appliquer, à contrôler et à vérifier. Mieux que toute autre mesure, elle mettrait un terme aux tueries et aux mutilations de civils, actuellement entraînées par ces mines.

27. En l'absence d'une interdiction totale, plusieurs mesures peuvent améliorer la situation actuelle en protégeant les civils des effets aveugles des mines terrestres antipersonnel. Le renforcement des mesures d'interdiction et de limitation de l'emploi des mines terrestres, pièges et autres dispositifs figurant déjà dans le Protocole II et l'obligation faite à chaque partie à un conflit de retirer toutes les mines à la fin des hostilités, constitueraient les fondements du régime de protection des civils. Le fait d'inclure les conflits armés n'ayant pas un caractère international dans le champ d'application du Protocole II amendé garantirait à de nombreux civils la protection accordée par ses dispositions; les violations des dispositions du Protocole II seraient plus difficiles si l'on interdisait la mise au point, la fabrication, le stockage et

le transfert des mines dont l'utilisation est déjà interdite. Cette décision serait même logique, car comment expliquer qu'un certain type de mines pourrait être mis au point, fabriqué, stocké et transféré s'il ne pouvait être utilisé.

28. Un Protocole II révisé, contenant les dispositions mentionnées ci-dessus, pourrait inclure un régime complet d'application et de vérification fondé sur le principe de la mise en oeuvre en coopération, c'est-à-dire l'engagement conjoint des États parties de coopérer activement à la mise en oeuvre progressive du Protocole. Il pourrait également inclure des dispositions pour la protection des forces ou des missions des Nations Unies ou d'autres missions internationales de secours contre les effets des mines terrestres.

29. L'initiative louable des États parties de convoquer une conférence chargée de l'examen de la Convention à l'automne 1995 notamment pour étudier une version révisée du Protocole II sur les interdictions et les limitations de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, est l'occasion pour la communauté internationale de prendre des mesures décisives en vue de la protection totale des civils contre les effets aveugles des mines terrestres. Le Secrétaire général ne peut que recommander aux États Membres de l'Organisation de tout faire pour accomplir cette grande tâche humanitaire, en mettant au point et en approuvant lors de la Conférence d'examen un ensemble de dispositions qui élimineraient efficacement la menace des mines terrestres.

Notes

¹ Voir l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. V : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

² Ibid., Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.
